

Indicateur n° 4-6 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité**1^{er} sous-indicateur : nombre d'assurés du régime général cumulant le bénéfice d'une pension de retraite avec un emploi**

Finalité : la possibilité pour un assuré de cumuler des revenus d'activité avec une pension liquidée constitue une autre modalité permettant le maintien en emploi des travailleurs âgés. Les règles présidant au cumul emploi-retraite après l'âge légal de départ à la retraite ont été assouplies au 1^{er} janvier 2007, et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi-retraite pour les assurés qui ont liquidé l'ensemble de leurs pensions et dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Résultats : le tableau suivant donne le nombre de personnes percevant un salaire dans le secteur privé de 2006 à 2010 et ayant liquidé leur pension de retraite de base au régime général avant le 31 décembre N-1 de chacune des années concernées :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Hommes	80 199	100 310	121 186	140 500	154 840	Accroissement
Femmes	56 859	70 201	85 701	104 967	125 447	
Ensemble	137 058	170 511	206 887	245 467	280 287	

Source : CNAV.

Environ 280 000 assurés ont cumulé un report de salaire du secteur privé en 2010 et une pension du régime général liquidée au plus tard le 31 décembre 2009. La progression en 2010 est de + 14,2 % par rapport à 2009, confirmant ainsi l'élan observé sur les dernières années : + 24 % en 2007, + 22 % en 2008 et + 18,6 % en 2009. Les hommes sont majoritaires, à 55,2 %, mais la part des femmes ne cesse de progresser, avec une augmentation de l'ordre de deux points par année : les femmes représentaient seulement 42,8 % des cumulants un an auparavant et 41 % deux ans auparavant.

L'âge moyen des « cumulants » de l'année 2010 est de 65,1 ans pour les hommes et de 65,5 ans pour les femmes. Les femmes cumulant en 2010 avaient, en moyenne, relativement le même âge que celles cumulant en 2009, alors que les hommes cumulant en 2010 étaient en moyenne plus âgés que ceux cumulant en 2009. Cette évolution est vraisemblablement imputable à la baisse des liquidations anticipées qui étaient davantage le fait des hommes et qui constituaient un des déterminants du recours au dispositif (près de 10 % des individus cumulant activité et retraite étaient partis en retraite anticipée en 2009). Les personnes cumulant emploi et retraite ont principalement entre 60 ans et 69 ans (81,2 % contre 3,2 % de cumulants âgés de moins de 60 ans). Un cinquième de ces assurés a pris sa retraite au cours de l'année 2009. A l'opposé, 10 % des assurés cumulant emploi et retraite en 2010 ont liquidé leur pension au régime général en 2000 ou avant.

L'assouplissement du cumul emploi-retraite entré en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009 (cf. *précisions sur les règles de cumul emploi-retraite*) semble avoir contribué à l'augmentation du nombre de personnes qui continuent à exercer une activité professionnelle après la liquidation de leur pension, puisque depuis cette date, le nombre de personnes cumulant un emploi et une retraite a continué d'augmenter (+ 14,2 %). L'effet de l'assouplissement du cumul emploi-retraite doit toutefois être relativisé puisque l'augmentation de la part des personnes exerçant un emploi pendant leur retraite s'explique également par l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses de l'après guerre.

Il est également possible d'étudier le cumul emploi-retraite des assurés en emploi relevant du Régime social des indépendants (RSI) tout en ayant liquidé leur pension au régime général (les années précédentes ou dans l'année en cours). D'après un rapprochement des données du RSI et de la Caisse nationale d'assurance

vieillesse (CNAV), 24 % des cotisants au RSI âgés de 55 ans et plus en 2010 avaient fait valoir leurs droits à la retraite au régime général (17 % en 2008), soit environ 116 560 assurés qui s'ajoutent aux 280 000 retraités du régime général de l'année 2010 qui percevaient un salaire. Par comparaison, l'augmentation des situations de cumul est plus conséquente lorsque l'activité exercée donne lieu à affiliation au régime des indépendants (elle a en effet plus que doublé entre 2008 et 2010) par rapport à quand elle correspond à une activité au régime général (+ 35 %). Cette différence dans l'évolution de la nature des emplois exercés durant la retraite trouve son origine dans le fait que le dispositif est peut-être davantage accessible pour des activités de non salariés. Par ailleurs, avec le recul de l'âge légal de la retraite consécutif à la réforme de 2010, on peut s'attendre à une baisse de l'exercice d'une activité durant la retraite dans les années à venir.

Enfin, il est également possible d'observer les situations de cumul emploi retraite des assurés ayant liquidé leur pension au RSI tout en ayant encore un emploi au sein de ce même régime. Si les flux de « cumulants » sont stables entre 2005 et 2008, avec environ 6 000 entrées annuelles, ils ont fortement progressé en 2009 avec une hausse de près de 70 % à 11 800 entrants. Ce mouvement s'est confirmé en 2010 avec une nouvelle hausse des effectifs de +18 % et près de 13 900 assurés. Deux raisons principales sont mises en avant : la libéralisation du dispositif intervenue en 2009 et la création du statut de l'auto-entrepreneur.

Précisions sur les règles de cumul emploi-retraite : les dispositions en vigueur jusqu'en 2008 prévoyaient que les assurés du régime général pouvaient cumuler le bénéfice de leur pension de retraite avec la perception de revenus d'activité, sous une double condition de rupture du lien avec le dernier employeur avant la liquidation de la pension, et de plafond de ressources totales (revenus d'activité + pensions). Un assuré ne pouvait reprendre une activité dans la dernière entreprise qui l'employait avant son départ en retraite qu'à l'issue d'une durée minimale de six mois après la liquidation de la retraite. Les ressources totales dont il disposait au titre de ses pensions de base et complémentaires et de ses revenus d'activité ne pouvaient excéder la moyenne de ses salaires bruts mensuels soumis à la CSG au cours de ses trois derniers mois d'activité, ou, si elle lui était inférieure, un plafond égal au Smic jusqu'au 31 décembre 2006 et à 1,6 Smic à partir du 1^{er} janvier 2007. Lorsque l'assuré reprenait une activité chez son dernier employeur moins de six mois après avoir liquidé sa pension, ou lorsque ses ressources totales excédaient l'une ou l'autre de ces limites, le versement de la pension du régime général était suspendu. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a libéralisé le cumul emploi retraite pour les retraités qui ont liquidé toutes leurs pensions des régimes obligatoires de retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge légal de départ en retraite et totalisent la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein au régime général, ou à l'âge d'obtention du taux plein.

Pour le RSI, depuis le 1^{er} janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée au régime social des indépendants (RSI), a cotisé au régime général, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée, sans aucune limite de cumul.

Les régimes de retraite complémentaire appliquent des règles légèrement différentes, tout en veillant à une bonne coordination avec le régime général, conformément aux orientations de la réforme des retraites de 2003.

Construction de l'indicateur : dans la mesure où les règles de cumul sont différentes selon les régimes de retraite de base, il n'est pas possible de sommer les différentes données présentées dans le corps du texte de cet indicateur. Le tableau de données porte donc uniquement sur le cumul d'une retraite au régime général avec un emploi dans le secteur privé.

Précisions méthodologiques : les données figurant dans le tableau sont issues de l'appariement des données du SNSP de la CNAV et des DADS. Les éléments concernant les assurés du RSI percevant des revenus et qui ont liquidé une pension au régime général sont issus d'un rapprochement des données du RSI et de la CNAV en 2010, qui devrait donner lieu à une étude publiée au second semestre de l'année 2011. Ce rapprochement avait déjà été effectué en 2008 et avait été publié dans le ZOOM n°41 (Bac. C et Gaudemer C. (2010), « Actif au RSI et retraité au régime général », n° 41, ZOOM, RSI, février).

Indicateur n° 4-6 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité**2^{ème} sous-indicateur : nombre de bénéficiaires de la retraite progressive**

Finalité : afin d'encourager le maintien ou la réinsertion des salariés âgés sur le marché du travail, le dispositif de retraite progressive a été revu dans la cadre du Plan national d'action concerté pour l'emploi des seniors 2006 - 2010 du 6 juin 2006, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 : les conditions d'entrée ont été assouplies et les droits à retraite définitifs améliorés.

Précision sur le dispositif : la retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans (62 ans au terme du relèvement progressif, par génération, de l'âge légal de départ issu de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites) de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives. En application de la loi portant réforme des retraites de 2003, il a été sensiblement amélioré à partir du 1^{er} juillet 2006. La durée minimale d'assurance requise a été réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. La retraite progressive est également ouverte, selon des modalités spécifiques, aux artisans et commerçants.

Résultats : le nombre de bénéficiaires de la retraite progressive évolue de la manière suivante :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Nombre de bénéficiaires	673	524	505	529	1 164	1 647	1 775	2 029	Accroissement

Source : CNAV, retraités en paiement au 31 décembre de l'année.

Dans le contexte de conditions d'éligibilité relativement restrictives, le dispositif de retraite progressive a très peu été utilisé par le passé. Depuis sa création en 1988, le stock n'a excédé le millier qu'à partir de 2007. Il a en revanche fortement augmenté depuis, puisqu'environ 2 000 personnes bénéficient de la retraite progressive en 2010.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre d'assurés du régime général bénéficiaires de la mesure de retraite progressive au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques : le champ couvert par cet indicateur est celui des données de la CNAV.

Indicateur n° 4-6 : Attractivité des dispositifs incitatifs à la prolongation de l'activité

3^{ème} sous-indicateur : nombre de rachats de trimestres pour la retraite

Finalité : parmi les modalités nouvelles introduites par la loi de 2003 portant réforme des retraites, le dispositif de versement pour la retraite donne aux assurés du régime général, des régimes alignés et de la fonction publique, la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études au-delà du baccalauréat ou leurs années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres). L'indicateur retenu vise à suivre le nombre de rachats effectués au régime général.

Précisions sur le dispositif : la pension du régime général peut être réduite pour deux motifs :

- d'une part, si la durée d'assurance tous régimes n'est pas suffisante pour l'obtention du taux plein, la pension est calculée avec décote ;
- d'autre part, si le nombre de trimestres acquis au régime général est inférieur à une durée de référence, la pension est proratisée.

Il existe deux options de rachat qui peuvent être combinées :

- soit au titre du taux seul, il contribue à l'atténuation de la décote ;
- soit au titre du taux et de la durée d'assurance, auquel cas il contribue non seulement à l'atténuation de la décote, mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance.

Les assurés doivent être âgés d'au moins 20 ans et avoir moins de 67 ans (âge du taux plein pour la génération née en 1956 à l'issue du calendrier de relèvement progressif de cette borne d'âge) à la date à laquelle est demandé le rachat. Le coût du rachat pour l'assuré dépend de l'option choisie - versement pour le taux et/ou pour le taux et la durée -, de son âge à la date de la demande et de ses revenus d'activité ; il est révisé annuellement. A titre indicatif, le rachat d'un trimestre à 25 ans s'échelonne, en fonction des revenus, de 1 157 € à 1 543 € pour le taux seul et, pour le taux et la proratisation, de 1 715 € à 2 287 €.

Résultats : le nombre de versements pour la retraite notifiés au régime général évolue comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Nombre de versements	1 923	4 031	4 224	7 623	5 343	4 500	2 719	Liberté de choix
Montant moyen versé	21 719 €	24 416 €	24 311 €	24 510 €	23 238 €	23 897 €	24 443 €	
Durée moyenne rachetée	5,7 trimestres	6,3 trimestres	6,1 trimestres	6,5 trimestres	5,9 trimestres	5,6 trimestres	5,6 trimestres	

Source : CNAV.

Après une forte hausse du nombre de versements pour la retraite notifiés par les assurés du régime général en 2007 (7 623), celui-ci n'a cessé de diminuer pour atteindre 2 719 versements en 2010. La baisse constatée en 2010 s'explique en partie par la mesure du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, de 60 à 62 ans, instaurée par la loi portant réforme des retraites de 2010.

Depuis l'origine du dispositif, 30 363 versements pour la retraite ont été réalisés. Les différences de barème et les variations du nombre moyen de trimestres rachetés expliquent les évolutions du montant moyen versé.

En 2010, 0,1 % des assurés (ces assurés ont déposé des demandes d'évaluation avant le 13 octobre 2008 et envisageaient liquider leur droit en 2010) déclarent racheter des trimestres en vue d'un départ en retraite anticipée (ils étaient 3 % en 2009, 18 % en 2008). Cette forte diminution s'explique par le fait que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a supprimé la possibilité d'accéder à la retraite anticipée en

rachetant des trimestres, ces trimestres ne correspondant pas à des périodes validées au titre d'une activité professionnelle effective.

Construction de l'indicateur : le nombre de versements pour la retraite comprend les versements soldés ou en cours de paiement ; les montants correspondent aux versements effectués et aux sommes restant à verser.

Précisions méthodologiques : le barème appliqué lors du calcul du montant du rachat dépend de la date de la demande d'évaluation. Ainsi, une partie des versements effectués une année donnée fait référence aux barèmes des années précédentes.